



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 104973

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 60 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 qui précise les différentes conditions de transfert des compétences des CCAS au CIAS créé par l'EPCI compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. Pour autant, les conditions de transfert des biens utilisés jusqu'alors par les CCAS pour les domaines repris par le CIAS ne sont pas précisées par les textes : dans le cas où le CCAS continue d'exister et transfère les biens lui appartenant au CIAS, s'agit-il d'une mise à disposition ou d'une cession ? Dans le cas où le CCAS disparaît, les biens lui appartenant sont-ils rétrocédés directement au CIAS ou bien est-ce la commune de rattachement du CCAS qui reprend d'abord le bien puis le transfère ensuite à la communauté et sous quelle forme ? Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104973

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 9994